

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Avis sur dispositif d'assainissement existant

Dossier n° ANCE-2022-0055 AB

Usager : OFFICE NATIONAL DES FORETS Mme DAVEZIES Marion 16 Rue de la Pérouse 26000 VALENCE	Localisation : Parcelle(s) : C1827 Adresse : Le Moulin à Vent 07150 VALLON-PONT-D'ARC
---	---

Date du contrôle : 15/03/2022

Immeuble : 1 bâtiment d'activité (bureaux) Occupation : Inutilisé depuis 1 an.			
Dispositif d'assainissement en place :			
Prétraitement :	-	Fosse toutes eaux sur déclaration (volume inconnu)	
Traitement et/ou évacuation :	-	Tranchée(s) d'épandage sur déclaration (dimensionnement inconnu)	
<i>Remarque : les regards ou couvercles de l'installation doivent être suffisamment solides et suffisamment fixés pour ne pas présenter de danger pour la sécurité des personnes.</i>			
		Oui	Non
Installation	Incomplète (ou partie de l'installation non vérifiable)	x	
	Significativement sous dimensionnée (ou dimensionnement inconnu ou absence de regard de répartition ou de bouclage)	x	
	Présentant des dysfonctionnements majeurs		x
Danger pour la santé des personnes			x
Risque avéré de pollution de l'environnement			x
Qualification du dispositif d'assainissement au regard de l'arrêté du 27 avril 2012 :			
<input checked="" type="checkbox"/>	ABSENCE D'INSTALLATION	<input type="checkbox"/>	INSTALLATION NON CONFORME
		<input type="checkbox"/>	INSTALLATION SATISFAISANTE

AVIS DU SEBA SUR LE DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

DEFAVORABLE

Défavorable:

-Absence de dispositif d'assainissement au regard de l'arrêté du 27 avril 2012 (ouvrages non visibles).

SUITE À DONNER

Travaux nécessaires à réaliser dans un délai de 4 ans suivant la notification du présent document (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique)* :

-Mettre en place un dispositif d'assainissement (prétraitement + traitement) adapté à la capacité d'accueil du logement et aux caractéristiques du sol (conforme à la réglementation en vigueur).

** Ces travaux devront au préalable être validés par le SPANC (Dossier de déclaration à déposer). Ils devront faire l'objet d'un contrôle (facturé) avant remblaiement. Ces deux interventions feront l'objet de facturations distinctes.*

En cas de vente de l'immeuble, l'acquéreur doit faire procéder à l'ensemble des travaux dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente (article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Fait à Largentière, le 12/05/2022

Par délégation de signature du Président,
Le 2^{ème} Vice-Président,



Patrick ARCHIMBAUD

Rappel :

- Cet avis est établi sous réserve du droit des tiers : il n'a pas pour objet de vérifier le respect des règles de droit privé.
- Cet avis est établi en 2 exemplaires originaux (propriétaire, SPANC) sur la base des éléments constatés lors du contrôle et des déclarations du propriétaire de l'installation ou de son représentant. Une copie est transmise en mairie.
- Ce contrôle de bon fonctionnement de l'installation existante est facturé au propriétaire. Les tarifs ainsi que la périodicité des contrôles sont fixés par délibération du Comité Syndical du SEBA.